



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité et transports

Unité transports - défense

ARRETE n° 2014092_0059

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Valbonnais
dans le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77-5186 du 10 juin 1977 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Valbonnais ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement de police de la navigation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

arrête :

ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau de Valbonnais dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation et des activités nautiques est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- Patinage
- motonautisme
- ski nautique
- plongée subaquatique

ARTICLE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Sans objet.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Sans objet.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS .

Toute navigation ou activité nautique est interdite de nuit.

ARTICLE 6 – REGLE DE ROUTE

Sans objet

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES DE SKI NAUTIQUE

Sans objet.

ARTICLE 8 – PLONGEE SUBAQUATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 9 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Sans objet.

ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Application de l'article R4241-38 :

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

ARTICLE 11 – MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la directrice départementale des territoires de l'Isère et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police de l'environnement, la surveillance de la pêche.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché à la mairie de Valbonnais. Il sera en outre affiché et conservé par les soins de la commune de Valbonnais à tout accès au plan d'eau.

ARTICLE 14 - TEXTE ABROGES

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté 77-5186 du 10 juin 1977 sera abrogé.

ARTICLE 15 – EXECUTION ET AMPLIATION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M le maire de Valbonnais,
M le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Grenoble, le 02 AVR. 2014

Le Préfet


Richard SAMUEL